

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.117 du 16 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2007 par X et X, tous deux de nationalité ouzbèke, qui demandent la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise (...) en date du 8 octobre 2007 et notifiée aux requérants le 16 octobre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 28 mai 2001 et se sont déclarés réfugiés le lendemain. La qualité de réfugié leur a été refusée par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juin 2001. Le 19 juillet 2001, les requérants ont introduit un recours en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par les arrêts n° 112.937 du 27 novembre 2002 et 145.969 du 15 juin 2005.

2. Le 28 avril 2004, ils ont introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Grez-Doiceau, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont complété cette demande par des courriers du 23 septembre 2005, du 24 janvier 2007 et du 4 juillet 2007.

3. Le 8 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Grez-Doiceau à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui a été notifiée aux requérants le 16 octobre 2007 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 29/05/2001, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27/06/2001. Depuis lors, ils séjournent en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par cette demande sur la base de l'article 9 alinéa 3 introduite le 29/04/2004. Il s'ensuit que les intéressés se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE, Arrêt du 09.06.2004, n° 132.221). Le recours en annulation introduit le 7/08/2001 contre la décision du CGRA n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour.

Rappelons que cette procédure auprès du conseil d'Etat s'est clôturée négativement le 28/06/2005.

Les intéressés invoquent aussi les problèmes que les parents ont connu suite à un article publié par Madame Temirbayev et des persécutions dont ils pourraient être victimes en cas de retour même momentané vers le pays d'origine. Or, ces persécutions ne sont étayées par aucun nouvel élément, les intéressés relatent les mêmes événements qu'ils avaient déjà exposés au CGRA; en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par le CGRA. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Les intéressés font également référence à la situation générale en Ouzbékistan, se référant à la répression aveugle qui frappe tous les opposants et les journalistes. Mais ils se contentent de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. De plus, ils ne précisent pas en quoi leur intégrité physique et leurs libertés fondamentales seraient mises en danger en cas de retour temporaire dans le pays. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Il ne peut s'agir dès lors d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Notons aussi qu'après la notification de CGRA leur refusant le statut de Réfugiés, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause leur comportement. (CE, le 08/12/2003, n°126.167). En effet, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Les intéressés invoquent également la durée de leur séjour et leur intégration illustrée par les attaches sociales développées ainsi qu'une pétition en leur faveur. Or, la longueur du séjour depuis 2001 et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (CE - Arrêt du 27.12.2002, n° 114.155).

Les requérants fondent également leur argumentation en se basant sur les critères de la loi du 22/12/1999. Or, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, OPERATION EXCEPTIONNELLE ET A CE JOUR UNIQUE, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (arrêt n° 121565 du 10/07/2003).

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111444).

Quant au fait que leS requérant n'ont plus d'attaches au pays d'origine, précisons qu'aucun document ne nous a été transmis par les requérants afin d'avérer leurs allégations et aucune information en possession de l'OE ne corrobore le fait invoqué. Dès lors, en l'absence de toute preuve, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Et quant aux promesses d'embauche dont dispose Monsieur Temirbayev, elles ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Dès lors, étant donné que intéressés n'ont pas obtenu le statut de réfugiés, il y a lieu de leur notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 08/10/2007".

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

2. Remarque préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 18 décembre 2007 transmis par porteur contre accusé de réception. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 28 mai 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

2. Ils y font notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas donné suite aux arguments développés dans le cadre de ses courriers complémentaires du « 23 septembre 2006 (lire 2005) » et du 24 janvier 2007.

3. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil entend souligner que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans la mesure où c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve, il appartient aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il leur est donc loisible de faire part de ces nouveaux éléments dans le cadre de courriers complémentaires et cela tant que la partie défenderesse n'a pas pris de décision quant à sa demande.

En l'espèce, les requérants ont adressé trois courriers complémentaires à la partie défenderesse. Dans celui du 23 septembre 2007, les requérants faisaient notamment valoir qu'une famille albanaise se trouvant dans une situation comparable s'était vue octroyer une autorisation de séjour. Dans le courrier du 24 janvier 2007, ils invoquent qu'ayant suivi leur scolarité en Belgique, ils ne parlent pas l'ouzbek et précisent que les enfants n'ont aucune attache en Ouzbékistan.

Le Conseil ne peut que constater que, malgré l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse n'a donné aucune suite à ces arguments en telle sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

2. A cet égard, le moyen est fondé.

4. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres aspects du moyen en ce que leur examen ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 8 octobre 2007 et notifiée le 16 octobre 2007 à Uraim TEMIRBAYEV et Norida TEMIRBAYEVA ainsi que l'ordre de quitter le territoire dont cette décision est assortie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize juillet deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

P. HARMEL.